

Compte-rendu sommaire conseil municipal du 13 mars 2019

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2017

(adopté à l'unanimité)

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Une présentation de ce document et de ses annexes a eu lieu en commission finances du 5 mars 2019.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport et du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2019.

Il est demandé au conseil municipal d'en délibéré

Adopté à l'unanimité

2. Procédure menée par le Centre de Gestion 69 pour conclure une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « Prévoyance »

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune de Sathonay-Camp devront intervenir après avis du comité technique ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Sathonay-Camp conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le conseil municipal invité à se prononcer,

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;
Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 4 mars 2019 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence

Il est proposé à la commune de Sathonay-Camp :

Article 1 : de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- et**
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : de mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis

Article 3 : d'indiquer que, dans le cadre de cette convention de participation,

- la fourchette de participation pour le risque « santé » est comprise entre 10 et 20 € par agent et par mois
- et**
- la fourchette de participation pour le risque « prévoyance » est comprise entre 10 et 20 € par agent et par mois

Article 4 : de s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 5 : de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 mars 2019.

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à l'unanimité avec 25 voix

3. Dynacité avenant suite au rallongement de la dette de Dynacité

Dynacité Office Public de l'Habitat de l'Ain, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignation qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Sathonay-Camp, ci-après le garant.

Le prêt d'un capital restant dû total de 584 161.16€ au 31/12/2018 (dont 87 624.17€ pour la Ville de Sathonay-Camp) est modifié comme suit :

- Avant réaménagement : date dernière échéance au 1^{er} mai 2030 avec une annuité de 53.037,97 €
- Après réaménagement : date dernière échéance au 1^{er} octobre 2039 avec une annuité de 31.645,44

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252.2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des Lignes du Prêt réaménagées ».

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexés sur le tableau du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : Le conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Ouïe l'avis de la commission finances du 5 mars 2019.

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à l'unanimité avec 25 voix

4. Dynacité : demande de garantie financière pour la construction de 3 logements collectifs et 5 logements individuels (8 PLS) - Zac Castellane

Cette délibération complète la délibération n° 006-0178 du 4 juillet 2018 par laquelle la commune a accordé la garantie de la ville à Dynacité pour un prêt d'un montant de 1 073 600 euros. Dynacité ayant omis de stipuler le préfinancement de 24 mois, ainsi qu'une phrase sur les intérêts de préfinancement, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour prendre acte du complément de la délibération N° 006-0718 de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2018, transmise en préfecture le 10 juillet 2018.

Dynacité s'apprête à construire 3 logements collectifs et 5 logements individuels (8 PLS), destinés à la location, Zac Castellane à Sathonay-Camp.

Pour le financement de cette opération un emprunt, comprenant 3 lignes de prêts, sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts. Dynacité sollicite la garantie de la ville à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 073 600 euros** soit **161 040 € (15 420 €** pour la charge foncière du PLS, **92 670 €** pour le part bâti du PLS, **52 950 €** pour la charge PL complémentaire).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 073 600 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 3 lignes du prêt est destiné à financer la construction de 3 logements collectifs et 5 logements individuels (8 PLS) située Zac Castellane à Sathonay-Camp.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLS foncier
Montant :	102 800 €
Durée totale :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ 1,11%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Durée de Préfinancement :	24 mois
Intérêt de préfinancement :	Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze

	(12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ■ Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ■ - 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLS Bâti
Montant :	617 800 €
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ 1,11%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Durée de Préfinancement :	24 mois
Intérêt de préfinancement :	Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ■ Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ■ - 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Ligne du Prêt 3 :

Ligne du Prêt :	PLS Complémentaire
Montant :	353 000 €
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt+ 1,11%. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Durée de Préfinancement :	24 mois
Intérêt de préfinancement :	Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ■ Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ - 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre acte du complément de la délibération N° 006-0718 de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2018, transmise en préfecture le 10 juillet 2018.
- De s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- D'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.
- Pour avoir la sûreté de sa créance, la ville de Sathonay-Camp se réserve le droit de prendre une hypothèque ou un nantissement sur les biens de Dynacité. Les frais entraînés par cette hypothèque ou ce nantissement seront à la charge exclusive de Dynacité.

Ouïe l'avis de la commission finances du 5 mars 2019.

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à l'unanimité avec 25 voix

5. Dynacité : demande de garantie financière pour la construction de 35 logements collectifs (Zac Castellane).

Cette délibération complète la délibération n° 007-0178 du 4 juillet 2018 par laquelle la commune a accordé la garantie de la ville à Dynacité pour un prêt d'un montant de 3 789 800 euros. Dynacité ayant omis de stipuler le préfinancement de 24 mois, ainsi qu'une phrase sur les intérêts de préfinancement, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour prendre acte du complément de la délibération N° 007-0718 de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2018, transmise en préfecture le 10 juillet 2018.

Dynacité s'apprête à construire 35 logements collectifs Zac Castellane dont 24 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 11 PLAI Prêt Locatif Aidé d'Intégration, destinés à la location.

Pour le financement de cette opération un emprunt, comprenant 4 lignes de prêts, sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts sollicite la garantie de la ville à hauteur de 15% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 789 800 euros soit 568 470 € (102 165 € pour la charge foncière du PLUS, 286 950 € pour la construction du PLUS, 47 190 € pour la charge foncière du PLAI, 132 165 € pour la construction du PLAI).**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **3 789 800 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes du Prêt est destiné à financer la construction de 35 logements collectifs située Zac Castellane à Sathonay-Camp.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLUS foncier
Montant :	681 100 €
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel :	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,52 %. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Durée de Préfinancement :	24 mois
Intérêt de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt :	PLUS construction
Montant :	1 913 000 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 %. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Durée de préfinancement :	24 mois
Intérêt de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt :	PLAI foncier
Montant :	314 600 €
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,52 %. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>

Durée de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 mois
Intérêt de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt :	PLAI CONSTRUCTION
Montant :	881 100 €
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielles
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 %. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Durée de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 mois
Intérêt de préfinancement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR),
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est demandé au conseil municipal :

- De prendre acte du complément de la délibération N° 007-0718 de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2018, transmise en préfecture le 10 juillet 2018.
- De s'engager pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- D'autoriser le Maire à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur. Pour avoir la sûreté de sa créance, la ville de Sathonay-Camp se réserve le droit de prendre une hypothèque ou un nantissement sur les biens de Dynacité. Les frais entraînés par cette hypothèque ou ce nantissement seront à la charge exclusive de Dynacité.

6. Zone de faibles émissions

La France se trouve régulièrement en situation de dépassements des normes européennes en matière de qualité de l'air, principalement en termes d'émissions de dioxyde d'azote, un gaz très toxique émis majoritairement par les véhicules diesel. L'Union européenne a ainsi rendu deux avis motivés en 2015, l'un relatif aux particules fines (dépassement du nombre de jours d'épisodes pollués dans 10 zones et agglomérations, dont Lyon) et l'autre au sujet du dioxyde d'azote (dépassement de la valeur limite horaire depuis 2010 à Paris et Lyon et de la valeur limite annuelle dans 19 agglomérations dont Lyon). Le risque de contentieux est avéré, avec des amendes dépassant les 100 M€.

Par ailleurs, la qualité de l'air est un enjeu majeur en matière de santé publique ; si les taux de pollution restent stables, l'espérance de vie des Lyonnais âgés de 30 ans sera diminuée de 6 mois ; par ailleurs, dans la situation actuelle, la prévalence de l'asthme chez les enfants vivant à proximité des axes de trafic routier augmente de 10 à 15 %.

Un des outils permettant d'agir en faveur de la réduction de cette pollution est la Zone de Faibles Emissions (ZFE). Quinze collectivités, dont la Métropole de Lyon, se sont engagées début octobre à la mettre en œuvre sur leur territoire d'ici 2020. A Lyon, celle-ci s'inscrit dans le cadre plus global du Plan Oxygène, qui comprend des mesures liées à la mobilité mais aussi à l'habitat et aux activités économiques.

La ZFE lyonnaise se fixe pour objectif de diviser par deux le nombre de personnes exposées au dioxyde d'azote d'ici 2020 et de ramener l'ensemble de la population sous les seuils réglementaires d'ici 2030.

La procédure d'instauration de la ZFE inclut une phase de recueil des avis des collectivités en application de l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. C'est dans ce cadre que ce projet est soumis au conseil municipal.

Le périmètre de la ZFE comprend les communes de Lyon et Villeurbanne ainsi qu'une partie de Bron et Caluire ; il est circonscrit :

- A l'ouest par la limite géographique de Lyon
- A l'est par le périphérique
- L'A6/A7 est exclue du périmètre mais la vitesse sur cette voie sera limitée à 70 km/h, ainsi que sur le périphérique.

Certains véhicules verront leur accès à la ZFE progressivement interdit ; il s'agit des poids lourds (PL) et des véhicules utilitaires légers (VUL). Ceux-ci ont le ratio émissions de polluants/km parcourus le plus élevé.

L'année 2019 sera celle de l'information et de la pédagogie en direction de ces automobilistes, avant la mise en place de restrictions d'accès progressives. Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, seuls les PL et VUL équipés d'une vignette « Crit'air » 1, 2, 3 ou électrique seront autorisés dans la ZFE ; puis à partir de 2021, l'accès sera réservé aux véhicules équipés des vignettes « Crit'air » 1, 2 ou électriques. Les PL de plus de 6 ans et les VUL de plus de 9 ans ne seront alors plus autorisés. Un arrêté pris par le Président de la Métropole établira ce cadre réglementaire.

Les études prospectives indiquent que de telles mesures permettront de réduire de 51 % les émissions de dioxyde d'azote entre 2015 et 2021 et de 20 % les émissions de particules fines sur la même période. Le nombre d'habitants surexposés au dioxyde d'azote passerait alors de 47800 à 7700.

Vu l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le dossier de consultation relatif à la Zone de Faibles Emissions établi par la Métropole de Lyon,

Considérant l'importance des enjeux liés à la qualité de l'air en matière de santé publique,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de Zone de Faibles Emissions sur la Métropole de Lyon,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à prendre toute disposition relative à l'application de la présente délibération

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 mars 2019

Le conseil municipal a délibéré.

Adopté à la majorité avec 23 voix (2 abstentions)

7. Instauration du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et baux commerciaux

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (articles 58) et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

Vu les articles L. 214-1, L.214-2 et L. 214-3, les articles L. 213-4 à L. 213-7 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux.

Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment son article 101.

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et notamment son article 17

Vu le rapport d'analyse sur la situation du tissu commercial de la commune

Vu le plan du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

Vu la saisine de la Ville des chambres consulaires en date du 7 février 2019.

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Industrie du Rhône en date du 14 février 2019.

Vu l'avis de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Rhône en date du.

Le conseil municipal dispose de la possibilité d'établir par délibération un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, en application des dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005. Cet outil a pour objectif de préserver la vitalité et la diversité du commerce de proximité et ainsi préserver l'animation urbaine des centres villes.

Suite à la parution du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 en faveur des petites et moyennes entreprises, les modalités de mise en œuvre du droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ont été précisées.

De plus, la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a étendu les possibilités d'usage du droit de préemption commercial aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés. L'usage de cette prérogative peut être utile afin de garantir la viabilité d'une stratégie de proximité et diversité commerciales définie au PLU et menacée par des opérations privées.

Jusqu'alors, une telle possibilité, dans le domaine commercial, n'existait que pour les « murs » des locaux commerciaux.

Désormais, toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, inscrite dans un périmètre de sauvegarde délimité par le conseil municipal, devra être subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune.

Cette dernière disposera alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds ou bail commercial.

La finalité du droit de préemption n'est pas que la collectivité conserve la propriété du fonds qu'elle aura acquis. Elle doit le rétrocéder à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette rétrocession doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession. Ce délai peut être porté à trois ans en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ou du fonds artisanal. À défaut, et dans le cas où la déclaration préalable aurait fait mention de l'identité de l'acquéreur évincé, ce dernier bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Pour pouvoir bénéficier du droit de préemption précité, la commune doit déterminer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat s'accompagnant d'un rapport relatif à la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et soumettre, pour avis, son projet de délibération du conseil municipal aux chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie). En l'absence d'observation de ces dernières dans les deux mois à compter de leur saisine, leur avis est réputé favorable.

Il est précisé que cette procédure de préemption constitue une réelle capacité d'action pour enrayer la disparition des commerces de proximité, le phénomène de banalisation des commerces qui touche les centres villes (enseignes de services ou

Le maintien du commerce de proximité constitue un enjeu fort, tant pour des raisons économiques que sociales. Si le commerce peut avoir une fonction économique importante, il est aussi générateur d'une dynamique urbaine, de convivialité, d'animation économique et sociale de la ville.

La commune de Sathonay-Camp souhaite ainsi se doter d'un outil complémentaire lui permettant d'agir concrètement en faveur de la diversité de l'offre commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée et en favorisant l'implantation de nouveaux commerces.

Cet outil est complémentaire des autres mesures mises en œuvre pour maintenir l'activité commerciale dans la ville, à savoir la protection, dans le PLU-H, des rez-de-chaussée d'activité avec interdiction de changement de destination, et plan d'action à destination du commerce de proximité incluant, par exemple, les aides directes aux commerçants

En conséquence, il est proposé d'établir un droit de préemption au profit de la commune sur un périmètre bien identifié, là où des menaces pèsent sur la diversité commerciale et artisanale.

Le périmètre proposé reprend la centralité de la commune, notamment l'axe allant du Boulevard Castellane au croisement des axes avenue Felix Faure / rue de la République.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De décider** d'établir un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,
- **De décider** d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat conformément au plan joint en annexe,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.
- **De dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et sera diffusée dans deux journaux d'annonces légales.

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 mars 2019.

Le conseil municipal a délibéré.

**Adopté à l'unanimité avec 24 voix
(Mme GOY-GARCIA n'a pas participé au vote)**

8. Budgétisation de la contribution communale du SIGERLy

Il est rappelé que la participation aux charges du syndicat incombant à la commune de Sathonay-Camp s'élève à 318 092,57 € La ville à la faculté de budgétiser cette participation par délibération expresse.

Il est proposé au conseil municipal de budgétiser la totalité de la participation (ensemble des compétences) de la commune de Sathonay-Camp au SIGERLy. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019 à l'article 6554 « contribution aux organismes de regroupement ».

Ouïe l'avis de la commission finances en date du 5 mars 2019

Le conseil municipal a délibéré

Adopté à l'unanimité avec 25 voix

9. Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délibération relative aux pouvoirs du Maire du 16 avril 2014.

Frais d'honoraires 2018

Date	Numéro	Bordereau	Tiers	mandats € TTC
07/12/2018	1436	184	DROIT PUBLIC	780,00
18/12/2018	1496	195	PROMESSOR	2 831,64
18/12/2018	1497	195	DROIT PUBLIC	1 560,00
14/01/2019	1603	207	TPRILLIEUX	2 496,00
TOTAL				7 667,64

Frais d'honoraires 2019

Date	Numero	Bordereau	Tiers	mandats € TTC
28/01/2019	109	14	DROIT PUBLIC	936,00
31/01/2019	123	16	DROIT PUBLIC	1 872,00
TOTAL				2 808,00

Le conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire